

TABLEAU COMPARATIF À L'USAGE DES MILITANTS / SYNDIQUÉS CGT au 01 Juin 2016

L'article 49 : du projet d'accord SNCF est une OPA sur la réglementation SNCF de ceux qui ont signé l'ANI de 2008 sur la "modernisation du marché du travail" revendiquant notamment le plafonnement des indemnités pour licenciement abusif et instaurant les CDD à objet défini, qui ont ensuite soutenu les lois dites "de sécurisation de l'emploi" en 2013, "Macron" et "Rebsamen" en 2015 et "Travail" en 2016. L'article 49 permet de déroger aux 48 premiers articles (durée de temps de travail effectif, durée des repos...) par activité, produit ou établissement à la seule condition d'être validé par les organisations signataires de l'accord d'entreprise. La seule limite est le niveau de l'accord de branche (prises et fins de service délocalisées, double RHR, durées des repos, durées de travail...). Il s'agit des accords compétitivité-emploi appliqués à la SNCF.

THÈMES	RENDICATIONS CGT	RENDICATIONS UNITAIRES	AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITION UTP-CCN	PROPOSITION SNCF
Définition du régime "Roulants"	<p>Le régime des personnels roulants est applicable à l'ensemble des salariés, quel que soit leur grade, chargés de la conduite des machines, de l'accompagnement des trains ou assurant un service à bord, ainsi qu'aux salariés en stage de formation, de perfectionnement ou de certification d'autres agents sur les machines ou dans les trains, lorsqu'ils assurent une journée de service ne comportant pas exclusivement le classement des engins moteurs, des mises en tête, des évolutions telles que définies par les référentiels EPSF, des trains de travaux sur chantier intercepté, des manœuvres dans les chantiers. L'encadrement du recours au repos hors résidence fait l'objet de stipulations dans le présent accord.</p>		<p>Applicable aux salariés lorsqu'ils assurent le service de conduite d'un engin de traction autre que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des services de manœuvre, de remonte de travaux, - des services pour lesquels le matériel roulant utilisé est un matériel léger apte à la circulation sur le réseau ferré national et sur une infrastructure de tramway; - des services de navette de fret de proximité, Applicable également aux salariés lorsqu'ils assurent un service à bord d'un train en étant habilité sécurité. 	<p>Applicable aux salariés lorsqu'ils assurent le service de conduite d'un engin de traction autre que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des services de manœuvre, de remonte de travaux, - des services pour lesquels le matériel roulant utilisé est un matériel léger apte à la circulation sur le réseau ferré national et sur une infrastructure de tramway; - des services de navette de fret de proximité (200 KM aller). Applicable également aux salariés lorsqu'ils assurent un service à bord d'un train en étant habilité sécurité. 	<p><u>En sont exclus les hôtesses, les agents du matériel embarqués, les tram-train, les "services de travaux" (y compris acheminement) et le régime de navette, y compris voyageur (ce qui est à la fois contraire à l'avant-projet de décret-socle et à la base revendicative unitaire de branche). Les navettes, limitées par affichage à 150 km aller par l'article 3 du projet, sont portées à 200 km aller sur simple décision de l'employeur selon l'article 44. Pour la CGT, le régime de travail est fondé sur une exigence de sécurité et sur la compensation des contraintes liées à l'exercice à bord d'un mobile. Ces contraintes doivent donc être compensées pour tout agent exerçant un service à bord.</u></p>

TABLEAU COMPARATIF À L'USAGE DES MILITANTS / SYNDIQUÉS CGT au 01 Juin 2016

THEMES	REVENdicATIONS CGT	REVENdicATIONS UNITAIRES	AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITION UTP-CCN	PROPOSITION SNCF
Programmation	<p>Rlts : délai de prévenance de 21 jours avant mise en œuvre du roulement de service. Grille de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an. Pour les agents en service fac, sauf circonstances accidentelles et imprévisibles, délai de prévenance de 15 jours avant toute mise en place ou modification des horaires de travail.</p> <p>Séd. Les tableaux de roulement, de service annuels ou les programmes annuels doivent faire l'objet d'une négociation et être approuvés par le CHSCT. Délai de prévenance 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.</p>	<p>Rlts : délai de prévenance de 21 jours avant mise en œuvre du roulement de service. Grille de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an. Pour les agents en service fac, sauf nécessités directement liées à des circonstances accidentelles et imprévisibles, délai de prévenance d'une durée suffisante pour garantir l'équilibre vie personnelle/vie professionnelle avant toute mise en place ou modification des horaires de travail. Séd. Les tableaux de roulement, de service annuels ou les programmes annuels : négociés et approuvés par CHSCT. Délai de prévenance de 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.</p>	<p>Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 7 jours. Horaires : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure. Service FAC + réserve, jours de repos et travail idem, horaires de travail : donnés à la fin de la journée de service précédente</p>	<p>Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 10 jours. Horaires de travail : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure. Les "événements imprévus liés aux contraintes d'exploitation" sont définis par l'UTP comme les perturbations liées notamment à la grève, l'attribution tardive de sillons (mode de gestion courant des EFP - dans ce cas le délai de prévenance pour les horaires de travail est "généreusement" poussé à 2h sauf services FAC et réserve), le remplacement de salarié (y compris pour accorder des congés), les "circonstances exceptionnelles ou imprévisibles impactant l'exploitation" (notion recouvrant une très large palette de cas), ou encore les "événements impactant les activités des agents de la SUGE ou des établissements sanitaires et sociaux".</p>	<p><u>Agents en roulement</u> : La durée annuelle du roulement n'est pas précisée. Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 10 jours, modifiable à 7 jours. Horaires de travail : 3 jours calendaires avant. <u>Agents en service fac ou de réserve</u> : prévenus des jours de repos en fin de GPT précédente et des horaires de travail la veille (y compris si repos). En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures pour les repos et 1 heure pour les horaires. Les "événements imprévus liés aux contraintes d'exploitation" sont définis par la direction comme les perturbations liées notamment à la grève, l'attribution tardive de sillons (mode de gestion courant des EFP - dans ce cas le délai de prévenance pour les horaires de travail est "généreusement" poussé à 2h sauf services FAC et réserve), le remplacement de salarié (y compris pour accorder des congés), les "circonstances exceptionnelles ou imprévisibles impactant l'exploitation" (notion recouvrant une très large palette de cas), ou encore les "événements impactant les activités des agents de la SUGE ou des établissements sanitaires et sociaux" (ces dispositions seront inscrites dans l'accord finalisé par adoption dans l'entreprise des dispositions que la SNCF a faites inscrire dans l'accord de branche). La notion de "circonstances accidentelles et imprévisibles" encadrée par la Commission Nationale Mixte, disparaît avec cette dernière pour laisser place à des notions accentuant la flexibilité et dont même le patronat ne parvient pas à définir les limites pratiques.</p>
Lieux de prise et fin de service (PS/FS)	<p>La résidence d'emploi est définie comme le lieu unique, précis et immuable (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.</p>	<p>La résidence d'emploi est définie comme le lieu unique, précis et permanent (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.</p>	<p>Non-défini</p>	<p>PS et FS dans un lieu distant de 45 mn du Lieu Principal d'Affectation</p>	<p>Pas de prise et fin de service délocalisées prévues dans l'accord, en revanche pas d'interdiction formalisée d'y recourir (ce qui ne les exclut pas). En outre, les temps de trajet entre le lieu de prise ou de fin de service et le lieu de travail pour les remplacements ou déplacements, sont exclus de l'appréciation de la durée maximale de travail effectif, ce qui, sans exclure les prises et fin de service délocalisées, permet de les suppléer.</p>

TABLEAU COMPARATIF À L'USAGE DES MILITANTS / SYNDIQUÉS CGT au 01 Juin 2016

THEMES	REVENdicATIONS CGT	REVENdicATIONS UNITAIRES	AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITION UTP-CCN	PROPOSITION SNCF
Durée maximale journalière de travail effectif	La durée maximale journalière de travail effectif est de 8h30, dont 7h30 maximum de travail ininterrompu. Limitée à 7h si journée comprend tout ou partie de la période de nuit et 5 heures de conduite.		Roulants : 10 heures. 9h si plus de 2h30 dans la période de nuit et 8h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8 h en moyenne sur 3 GPT. Séd: personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 de temps de travail effectif dans la période de nuit ou si travailleur de nuit. Pour les autres salariés : non-défini.	Roulants : 10 heures pouvant être prolongée. 9h si plus de 2h30 dans la période de nuit. 8h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8 h en moyenne sur 3 GPT. Séd: personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit ou si travailleur de nuit. 12H pour les travailleurs de nuit des établissements sanitaires et sociaux (8h30 actuellement).	Roulants : 9 heures. 8h si plus de 1h30 dans la période de nuit et 7h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8 h en moyenne sur 3 GPT. Sédentaires : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit. Travailleurs de nuit des établissements sanitaires et sociaux : 12 heures par intégration des dispositions de l'accord de branche
Durée maximale hebdo de travail effectif	40 heures par semaine; 38 heures sur 3 mois et 33,5 heures sur 6 mois	43 heures par semaine; 41 heures sur 3 mois et 36,5 heures sur 6 mois	Non-défini	48 heures par semaine; moyenne 44 heures sur 6 mois	Séd. : 48 heures. Autres personnels : non-défini
Durée maximale amplitude	8h30 pour les roulants. Limitée à 7h si journée comprend tout ou partie de la période de nuit et 5 heures de conduite. 10h30 dans les autres cas		Non-défini	Roulants : 11h. 9h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit. Peut être portée à 14h une fois par GPT et 12h deux fois par GPT en cas "d'événement imprévu lié à des contraintes d'exploitation". Limites peuvent être dépassées "à titre exceptionnel". Autres personnels : non défini	Rlts : 11h. 8h si plus de 1h30 dans la période de nuit. Moyenne 9h30. Séd. : 11h .
Durée minimale décomptée pour chaque journée de service	5 heures 30		Non-défini	Roulants : 5 heures sauf salariés en service facultatif. Sédentaires : "Affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" sauf service fac ou réserve : 11 heures sur 2 journées de service consécutives	Roulants : 5h. Sédentaires (tous les personnels sédentaires) : 5 h ou 5h30 pouvant être réduite à 2h30 pour permettre à la direction d'imposer une alternance jour/nuit au sein d'une même GPT ("montées ou descentes de nuit").

TABLEAU COMPARATIF À L'USAGE DES MILITANTS / SYNDIQUÉS CGT au 01 Juin 2016

THEMES	REVENdicATIONS CGT	REVENdicATIONS UNITAIRES	AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITION UTP-CCN	PROPOSITION SNCF
Temps contraints	Les temps de trajet de service, les temps d'habillage/déshabillage, les pauses, pauses-repas, pauses casse-croûte et les temps de passation de consignes sont décomptés intégralement en temps de travail effectif. Les RHR sont compensés par majoration du repos suivant de 2 heures minimum		Temps de trajet de service : 1/2 temps en cours de journée. Temps d'habillage/déshabillage, pause, passation de consignes... : non-définis.	Temps de trajet de service : hors temps de travail en début et fin de service via les PS/FS délocalisés et 1/2 temps en cours de journée. Temps d'habillage/déshabillage, pause, passation de consignes... : non-définis.	Temps de trajet de service : 1/2 temps. Pour les personnels sédentaires, <u>ces temps ne sont pas comptés dans la limite maximale de temps de travail effectif.</u> Temps d'habillage/déshabillage : hors temps de travail sauf EPI. Pauses : hors temps de travail. Pauses repas, pauses casse-croûte : temps de travail effectif. Passation de consignes de sécurité : <u>décompté comme temps de travail effectif comme revendiqué par la CGT.</u>
Heures supplémentaires	73 heures supplémentaires maximum par an. Toute heure supplémentaire de travail accomplie ouvre droit pour le salarié à • repos compensateur n'entraînant aucune diminution de rémunération d'une durée égale à 50 % de chaque heure supplémentaire accomplie + • Une majoration du paiement des heures supplémentaires de travail de 25% pour les 4 premières heures dès la 33ème heure de travail et de 50% pour les suivantes. Le salarié a, en outre, la faculté de récupérer, en sus de la partie majoration de salaire, l'ensemble des heures supplémentaires de travail accomplies. La période d'appréciation des heures supplémentaires de travail est le mois civil pour les « sédentaires » et la période de 3 Grandes Périodes de Travail pour les «roulants ».		Période de décompte des heures supplémentaires : 6 mois	Non-défini	<u>Idem RH0077 sauf pour les agents d'encadrement pour lesquels les heures supplémentaires ne seraient plus décomptées du fait de la mise en place du forfait en jours sur l'année</u>
Durée Grande Période de Travail	5 jours maximum et pas plus de journées de service que de jours de calendrier. 2 journées de service minimum pour les roulants et 3 pour les sédentaires		6 périodes de 24 heures (soit 7 jours calendaires possibles)	2 journées de service mini et 6 maxi sur 6 périodes de 24 heures (soit 7 jours calendaires)	<u>Roulants : 2 journées de service mini et 6 maxi. Séd. : 3 journées de service mini et 6 journées de service maxi. La GPT peut être réduite à 2 journées de service pour permettre l'attribution d'un dimanche ou d'un repos double. Cette dernière possibilité, sous couvert de permettre d'attribuer un repos double, risque de favoriser les repos simples en réduisant la durée de la GPT.</u>
Nombre de repos périodiques	Diminution du temps de travail à 32 heures avec augmentation du nombre de repos actuel	Même nombre de repos qu'actuellement	115 pour les personnels roulants 111 repos pour les personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" 104 repos pour les autres personnels	117 repos pour les personnels roulants incluant les RTT 113 repos pour les personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" incluant les RTT 104 repos pour les autres personnels	<u>Idem RH0077. Le nombre de repos au-delà de 104 représente les heures supplémentaires de travail accomplies chaque semaine par les cheminots et récupérées sous forme de "RTT" sans majoration.</u> <u>Sédentaires : Création de 3 régimes de travail supplémentaires allant de 8h23 à 9h23 de durée moyenne journalière de travail. Ces 3 régimes, allongeant les durées de travail et donc dégradant pour la santé et la sécurité, ambitionnent par ailleurs la fermeture de lignes et la suppression massive d'emplois. Ils sont donc néfastes pour le Service Public et pour l'intérêt collectif des cheminots</u>

TABLEAU COMPARATIF À L'USAGE DES MILITANTS / SYNDIQUÉS CGT au 01 Juin 2016

THEMES	REVENdicATIONS CGT	REVENdicATIONS UNITAIRES	AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITION UTP-CCN	PROPOSITION SNCF
Nombre de repos périodiques doubles	52 repos périodiques doubles ou triples. 3 repos doubles et 1 repos triple par mois. Absence de repos périodique simple		Roulants et personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" : 30 repos doubles. Autres personnels : non-défini	39 repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles	52 repos doubles
Nombre de Dimanches en repos	Pas de travail du dimanche sauf Service Public. 22 repos périodiques comportant un dimanche (non compris ceux accordés dans la période de congés annuels) et 2 dimanches en repos par mois calendaire		Roulants et personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" : 14 dimanches. Autres personnels : non-défini	14 dimanches	22 dimanches
Nombre de SA-DI en repos	12 samedi-dimanche en repos périodique. 1 samedi-dimanche par mois mini		Roulants et personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" : 14 samedi-dimanche OU dimanche-lundi. Autres personnels : non-défini	12 samedi-dimanche	12 samedi-dimanche
Repos compensateur de travail du dimanche	12 jours de repos par an (base de 32 heures hebdo)	10 jours de repos par an	0 jour	0 jour	0 jour

TABLEAU COMPARATIF À L'USAGE DES MILITANTS / SYNDIQUÉS CGT au 01 Juin 2016

THEMES	REVENDEICATIONS CGT	REVENDEICATIONS UNITAIRES	AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITION UTP-CCN	PROPOSITION SNCF
Encadrement des repos	18h/8h pour tous les salariés	19h/6h pour tous les salariés	Roulants : 22h/3h. Autres personnels : non-défini.	Roulants Voyageurs : 21h/4h repos simples et doubles. Roulants Fret : 22h/3h repos simples; 23h/2h repos doubles. Sédentaires : non-défini.	Roulants : 19h/6h. Sédentaires : non-défini.
Durée du repos périodique	Double : 48 h + 15h pour roulants et sortie de nuit, 14 h dans les autres cas		24 heures + repos journalier pouvant être réduit. Pour les salariés travaillant en équipes successives en cycle continu et dont l'activité est directement liée au passage des trains, la durée minimum du repos double peut être réduite deux fois toutes les trois grandes périodes de travail sans être inférieure à 44h.		Sédentaires : 36 heures minimum ; Roulants : 38 heures minimum
Repos compensateurs pour agents de réserve ou service facultatif	12 jours par an		0 jour	0 jour	Sédentaires / agents de réserve : 6 jours maximum (régime 125 repos)
Repos compensateur d'horaires décalés ou postés	12 jours par an		0 jour	0 jour	0 jour
Durée du repos journalier à résidence	15 heures pour les sédentaires de nuit et les roulants. 14 heures pour les autres personnels		Sédentaires : 12 heures pouvant être réduite à 10 heures 1 fois par GPT ; Roulants : 13 heures pouvant être réduit à 11 heures 1 fois par GPT.	Sédentaires : 12 heures pouvant être réduite à 10 heures 1 fois par GPT ; Roulants : 13 heures pouvant être réduit à 11 heures 1 fois par GPT, 12h lorsque suit une journée de service comprenant plus de 2h30 dans la période de nuit.	Sédentaires : 12 heures ou 12h20 (incluant la pause) ou 14 heures pour le travail de nuit ; Roulants : 14 heures pouvant être réduit à <u>13h30 2 fois par GPT ou 13 heures 1 fois par GPT.</u>

TABLEAU COMPARATIF À L'USAGE DES MILITANTS / SYNDIQUÉS CGT au 01 Juin 2016

THEMES	REVENDEICATIONS CGT	REVENDEICATIONS UNITAIRES	AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITION UTP-CCN	PROPOSITION SNCF
Durée du repos hors-résidence (roulants)	Entre 9 et 15 heures. 2 heures de repos compensateurs majorées si plus de 18 heures d'absence. Toujours suivi d'un repos à la résidence		9 heures minimum; réduite à 8 heures 1 fois par 3 GPT ; 2 RHR consécutifs par accord.	Entre 9 et 24 heures ; réduite à 8 heures 1 fois par 3 GPT ; 2 RHR consécutifs pour des trajets "spécifiques" 1 fois par GPT	9 heures mini réduit à 8 heures 1 fois par 3 GPT
Temps de conduite	Limité à 5 heures si tout ou partie milieu de nuit. Pausas conduite de 20 minutes toutes les 2 heures de conduite, cumulables avec accord CHSCT		8 heures ou 7 heures consécutives	8 heures dont 7 heures consécutives maxi. 70 heures sur 2 GPT	8 heures dont 7 heures consécutives maxi. 70 heures sur 2 GPT. Personnels roulants effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière : 9 heures. 8 heures si la journée comporte au moins 3 heures dans la période de nuit. 80 heures de conduite sur 2 semaines calendaires. Ces dispositions sont plus défavorables que l'accord de branche !
Reconnaissance statut de travailleur de nuit	A partir de 100 heures de nuit travaillées sur 6 mois (Code du travail = 270 heures par an)		455 heures de nuit pour les sédentaires ; 330 heures pour les roulants	385 heures de nuit pour les sédentaires ; 300 heures pour les roulants	
Contrepartie au travail de nuit	20 minutes par heure de travail de nuit pour tous les salariés		Si travailleur de nuit, compensation en temps ou financière au-delà de 8h de temps de travail effectif.	Compensation : Formule A : 5% des heures de nuit (3mn) Formule B : 2% des heures de nuit (1mn 12 s par heure) OU 15 % par heure de milieu de nuit (0h30-4h30) à partir de 300 h de travail de nuit pour les roulants et 385 h pour les sédentaires	Compensation : 2% des heures de nuit (1mn 12 s par heure) OU 15 % par heure de milieu de nuit (0h30-4h30) à partir de 300 h de travail de nuit pour les roulants et 385 h pour les sédentaires. Ces compensations du travail de nuit sont à pondérer. Exemple : les 2% des heures de nuit représentent 1 minute et 12 secondes par heure de nuit travaillée. Il faudra donc à un cheminot travailler 390 heures de nuit pour obtenir une journée de repos compensateur. Pour les roulants, le changement du seuil de compensation de 156 heures de milieu de nuit (0h30-4h30) à 300 heures de nuit (22h-7h) constitue une « avancée » très incertaine.

TABLEAU COMPARATIF À L'USAGE DES MILITANTS / SYNDIQUÉS CGT au 01 Juin 2016

THEMES	REVENDEICATIONS CGT	REVENDEICATIONS UNITAIRES	AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITION UTP-CCN	PROPOSITION SNCF
Forfait en jours	Maintien du Titre 3 du RH0077 au sein du Groupe Public Ferroviaire avec garanties de repos. Encadrement strict de la convention de forfait sur la Branche au cadre gérant son emploi du temps sans intervention de la hiérarchie, traçabilité des heures réellement travaillées, entre 188 et 210 jours de travail annuels. Mise en place soumise à accord d'entreprise	Non-défini	Non-défini	217 jours par an, sans encadrement, ni limitation du nombre d'heures de travail.	205 jours par an, sans encadrement, ni limitation du nombre d'heures de travail.

Légende : Rlts : Roulants - Séd : Sédentaires - EFP : Entreprises Ferroviaires Privées

Les parties grisées claires constituent les dispositions moins favorables que celles existantes (RH0077), les parties rouges et soulignées indiquent les modifications contenues dans le document RH reçu le 01/06/2016